

Présence de l'avocat dès le début de la garde à vue : décision de la CA de Nancy en matière de stupéfiants

Dans une affaire de trafic de stupéfiants, la cour d'appel de Nancy a décidé le 19 janvier 2010, d'écarter des débats les procès-verbaux de garde à vue au motif que les suspects n'avaient pu voir un avocat avant la 72<sup>e</sup> heure de leur audition. Le parquet s'étant pourvu en cassation, la Haute juridiction sera amenée à se prononcer sur cet arrêt.

La décision concerne deux personnes placées en garde à vue en matière de stupéfiants, à laquelle il a été mis fin avant la 72<sup>e</sup> heure. Les prévenus n'ont pas pu, par conséquent, avoir accès à un avocat alors qu'ils l'avaient demandé dès le début de leur placement en garde à vue. Ils avaient reconnu les faits lors de la garde à vue.

La cour d'appel de Nancy retient, citant les arrêts récents de la Cour EDH *Salduz c/ Turquie* et *Dayanan c/ Turquie*, qu'il n'en est résulté pour les prévenus « aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense dans la mesure où leurs déclarations, recueillies lors de la garde à vue, n'ont pas été prises en compte par la décision » contestée « qui les a exclues pertinemment des débats ». Elle en déduit que la garde à vue des prévenus et les procès-verbaux des déclarations recueillies au cours de la garde à vue ne sauraient être annulés.

Toutefois, la cour d'appel relève que les PV des déclarations des prévenus recueillies au cours de la garde à vue doivent être écartés des débats au motif que « le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1 implique, en règle générale; que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, et que lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 de la Convention ». La cour ajoute que les restrictions apportées par l'article 63-4 du Code de procédure pénale à la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le placement en garde à vue, en matière de trafic de produits stupéfiants, s'inscrivent dans la possibilité laissée aux États contractants de choisir les moyens propres à permettre à leur système judiciaire de garantir le droit à un accusé d'être effectivement défendu par un avocat.

La cour d'appel n'annule donc pas les procès-verbaux en cause, mais les écarte des débats.

Source

CA Nancy, 19 janv. 2010, n° 09101766